

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00288 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-02295 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 7 mars 2023,

comparaissant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour , demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WANTZ,

comparaissant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 16 mai 2023.

Vu l'ordonnance de clôture du 29 septembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture du 29 septembre 2023 de la date de la prise en délibéré.

Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 29 novembre 2023 par le président du siège.

Procédure, prétentions et moyens des parties :

Par exploit d'huissier du 7 mars 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner à lui payer le montant de 15.792,87 EUR avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) expose que son assuré PERSONNE2.), propriétaire d'une maison unifamiliale sise à ADRESSE3.), a constaté en date du 23 septembre 2020 que sa clôture ainsi que son parlophone ont été endommagés avec de la peinture.

Il ressortirait d'un procès-verbal dressé par le commissariat de police de Luxembourg que PERSONNE1.) est l'auteur de cet acte de vandalisme. Il aurait par ailleurs reconnu les faits lors de son audition par la police.

Le préjudice se chiffrerait comme suit :

- Remise en état de la clôture : 19.439,69 EUR,
- Remplacement du parlophone : 2.657,32 EUR,
- Frais d'expertise 466,14 EUR.

Sur base du contrat d'assurance, elle aurait indemnisé son assuré pour le montant de 15.792,87 EUR TTC (12.669,41 + 2657,32 + 466,14), de sorte qu'elle sollicite, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, la condamnation du défendeur au paiement de ce montant.

Elle conteste que son assuré ait profité de l'occasion pour se venger.

Le sinistre aurait été immédiatement déclaré par PERSONNE2.) à son assureur et il serait usuel pour les assureurs de charger un expert pour constater et évaluer les dommages, d'autant plus qu'il ressortirait du procès-verbal de la police que le défendeur a avoué avoir commis les dégradations litigieuses.

La société SOCIETE2.) ferait régulièrement des expertises et l'un de ses associés, PERSONNE3.), serait même expert assermenté. Le rapport établi serait suffisamment précis. L'expert aurait été sur place et aurait personnellement constaté les dégâts avant leur réparation.

La société SOCIETE2.) aurait, de manière approfondie, analysé les devis des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) et même demandé des explications complémentaires aux fournisseurs relatifs aux prix indiqués dans leur devis.

S'il serait vrai que PERSONNE1.) n'a pas participé aux prédites opérations d'expertise, elle lui aurait par la suite proposé une expertise contradictoire.

La société SOCIETE1.) conteste le devis fourni par le défendeur au motif que la société, qui a établi le devis, n'a pas personnellement constaté les dégâts. La partie adverse resterait encore en défaut de verser le moindre rapport ou avis de l'expert qu'il prétend avoir consulté. Elle conteste que PERSONNE1.) ne lui redoit que le montant de 5.126 EUR.

L'expert aurait fait une correcte évaluation du dommage et il n'existerait pas de raisons valables pour remettre en cause l'impartialité de l'expert SOCIETE2.). L'expert chargé serait un architecte qui disposerait de toutes les compétences requises pour dresser un rapport en bonne et due forme.

Pour la réparation de la clôture, l'entreprise SOCIETE3.) aurait sous-estimé dans son devis initial l'ampleur des désordres, respectivement le degré de difficulté de remise en état, de sorte qu'elle a facturé un supplément pour le nombre d'heures de travail et

matériel nécessaires pour le nettoyage de la clôture. Or, même avec ce supplément, il se serait avéré que le nettoyage n'était pas suffisant et la société SOCIETE3.) aurait finalement dû remplacer certains panneaux. Elle aurait ainsi facturé un montant de 19.439,69 EUR. Elle-même aurait indemnisé son assuré pour un montant de 12.669,41 EUR TTC, montant auquel il y aurait lieu de condamner la partie défenderesse au titre de la réparation de la clôture.

En ce qui concerne le coût de la remise en état du parlophone, le montant de 2.271,21 EUR TTC résulterait tant du rapport d'expertise que du devis de la société SOCIETE4.). Contrairement aux affirmations de la partie adverse, le parlophone n'aurait pas uniquement dû être nettoyé mais il aurait fallu remplacer certaines pièces. Le montant de 2.271,21 EUR serait partant dû.

L'expertise aurait coûté 466,14 EUR, montant auquel il y aurait également lieu de condamner le défendeur.

Concernant la question de savoir si les montants sont à retenir HTVA ou TTC, la société SOCIETE1.) soutient qu'elle a indemnisé son assuré et pas une personne morale, même si celle-ci aurait son siège social à l'adresse de PERSONNE2.) qui est son gérant.

La société SOCIETE1.) s'oppose à la demande en institution d'une expertise formulée par PERSONNE1.) à titre subsidiaire.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande.

Quant au fond, il ne conteste pas sa responsabilité et il est d'accord à réparer les dommages qu'il a causés. Or, il conteste la demande en indemnisation en son quantum.

PERSONNE1.) estime qu'il y a lieu de placer le présent litige dans son contexte spécial, dans la mesure où la partie adverse aurait refusé de lui payer des commissions dues et qu'il avait de ce fait, temporairement, perdu contrôle de ses actes.

Or, la partie adverse abuserait de la situation par vengeance, pour engager des frais superfétatoires.

En ce qui concerne l'expertise sur laquelle la demande est basée, il aurait été placé devant le fait accompli dans la mesure où la société SOCIETE1.) aurait fait diligenter unilatéralement une expertise de laquelle il n'aurait été informé qu'après coup de sorte qu'il n'aurait pas eu la possibilité d'y participer.

Le défendeur conteste le rapport d'expertise tant dans son contenu que dans sa méthodologie. Il remet en cause les compétences de l'expert dans la mesure où celui-ci ne serait pas inscrit sur la liste des experts. Le rapport serait rédigé au conditionnel et le

signataire du rapport ne donnerait aucune appréciation personnelle mais se limiterait de faire état des dires de la société SOCIETE3.), rédacteur du devis sur lequel l'expert se serait basé. Or, la société SOCIETE3.) serait une société commerciale qui aurait intérêt à vendre ses produits et ainsi il serait compréhensible qu'elle tente de vendre le « package de luxe ».

Le défendeur s'oppose à toute demande en relation avec le parlophone au motif qu'il n'a pas été remplacé mais uniquement nettoyé.

PERSONNE1.) soutient qu'il s'est lui-même adressé à un expert qui n'a certes pas rédigé de rapport, mais qui a demandé un devis auprès d'une société spécialisée dans le nettoyage. Celle-ci aurait prévu un montant de 5.126 EUR pour le nettoyage, montant qu'il est d'accord à payer à la requérante avec les intérêts tels que de droit, à l'exclusion de tout autre montant.

Le défendeur demande subsidiairement l'institution d'une expertise afin de déterminer si les travaux engagés étaient nécessaires. Les frais y relatifs devraient être pris en charge par la société SOCIETE1.) dans la mesure où celle-ci l'a mis devant le fait accompli en ce qui concerne le chiffrage.

Plus subsidiairement et dans l'hypothèse où le rapport versé serait pertinent et que le parlophone serait à sa charge, PERSONNE1.) soutient que l'expert n'a retenu que le montant de 13.758,28 EUR TTC auquel il y aurait lieu d'ajouter les frais d'expertise s'élevant au montant de 466,14 EUR, donc un montant total de 14.224,42 EUR TTC et donc inférieur au montant réclamé par la partie adverse. Le défendeur estime qu'en tout état de cause, le montant à retenir ne devrait pas être assorti de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où la société SOCIETE1.) serait subrogée dans les droits de la victime à hauteur du préjudice effectivement subi. Les factures litigieuses auraient en effet été adressées à une société SOCIETE5.) SA enregistrée à l'adresse du demandeur et cette société pourrait récupérer la TVA.

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les délais et forme de la loi.

PERSONNE1.) est en aveu avoir endommagé la clôture et le parlophone de PERSONNE2.), assuré de la société SOCIETE1.), de sorte que sa responsabilité est à retenir sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Pour prospérer dans sa demande en indemnisation, la société SOCIETE1.) se base sur un rapport d'expertise établi en date du 5 novembre 2020 par la société SOCIETE2.).

PERSONNE1.) se plaint du fait qu'il n'a pas participé aux opérations d'expertise.

L'expert judiciaire doit respecter le principe du contradictoire, règle essentielle de validité de l'expertise judiciaire, et c'est le respect du contradictoire lors des opérations d'expertise qui rend son expertise opposable aux parties qui y ont été présentes ou représentées.

L'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions, n'est par définition pas contradictoire.

Il est toutefois de principe qu'un rapport d'expertise unilatéral, qui a été régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, peut être invoqué comme élément de preuve et doit partant être maintenu aux débats (Cass. 7 juillet 2002, numéro 44/02).

Une telle expertise, lorsqu'elle est régulièrement communiquée et soumise à la libre discussion des parties, vaut comme élément de preuve et le juge peut la prendre en considération en tant que tel et y puiser des éléments de conviction et elle ne peut être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (Cour d'Appel, 13 octobre 2005, n° 26892 du rôle ; Tr. arr. Diekirch, 14 juillet 2009, n°104/ 2009).

L'expertise unilatérale peut ainsi être considérée à titre de simple renseignement mais ne peut pas fonder à elle seule une condamnation et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres (Cour d'appel, 13 octobre 2005, BIJ 8/2005, p. 158 ; Cass., 8 décembre 2005, n° 63/05, Pas. 33, p. 143).

Comme en l'espèce, le rapport d'expertise a été communiqué à la partie défenderesse, il peut valoir comme élément de preuve.

Le défendeur remet en cause les compétences de l'expert dans la mesure où il n'est pas inscrit sur la liste des experts. L'expert n'apporterait aucune appréciation personnelle mais se contenterait de reprendre les dires des sociétés ayant été en charge des travaux. Aucune validation technique de l'expert n'aurait été effectuée.

Le seul fait de ne pas être inscrit en tant qu'expert assermenté sur la liste des experts ne prive pas automatiquement l'expert des qualifications professionnelles requises pour rédiger un rapport et le rapport d'expertise n'est pas à écarter d'office.

En l'espèce, l'expertise a été effectuée par PERSONNE4.), architecte diplômé. Elle dispose donc *a priori* des qualifications professionnelles nécessaires pour effectuer une telle sorte d'expertise.

Elle s'est déplacée sur les lieux pour constater personnellement les dégâts.

Elle a pris en compte les devis des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) et a par la suite pris contact avec ces deux sociétés, ce qui signifie qu'elle a effectué une analyse au fond des devis alors qu'elle s'est posée des questions sur les montants élevés y figurant.

Le représentant de la société SOCIETE3.) a expliqué que, pour enlever les traces de bombe aérosol, il y a lieu de poncer toute la clôture sur place ce qui constitue une tâche manuelle d'envergure. A cela s'ajoute un nettoyage à l'acide hydrochlorique afin de permettre qu'une nouvelle oxydation régulière se mette en place.

En ce qui concerne le parlophone, le représentant de la société SOCIETE4.) a exposé que les produits de la marque Siedle sont déjà très chers à la base et que la teinte du parlophone litigieux dispose d'une couleur optionnelle qui ne fait qu'augmenter encore plus le prix.

Suite à ces explications, l'expert a, sur base des conditions générales de la société SOCIETE1.), fixé un montant d'indemnisation au profit de l'assuré. Ainsi, même si elle ne fournit pas d'avis technique quant aux mesures de réparation proposées, il y a lieu de retenir qu'en reprenant les explications fournies par les prestataires et en avalisant les montants, elle a nécessairement validé le mode de réparation ainsi que les coûts y relatifs.

La pièce versée par le défendeur ne permet pas de contredire les conclusions de l'expert PERSONNE4.). Il n'est en effet pas établi dans quelles circonstances le devis de la société SOCIETE6.) pour le montant de 5.126 EUR a été établi. Le devis date du 6 avril 2023, de sorte qu'il a été établi à un moment où les travaux de réparation étaient déjà achevés. Il ne ressort pas dudit devis que le représentant de la société s'est déplacé sur les lieux. Il est uniquement fait mention du nettoyage de la palissade avec un produit spécifique sans plus de détail. Le parlophone n'est pas du tout mentionné.

Par contre, il résulte des explications fournies dans le cadre du rapport SOCIETE2.) que les travaux de remise en état de la clôture étaient d'une plus grande envergure et plus coûteux et que le parlophone n'a pas uniquement dû être nettoyé mais que certaines pièces ont dû être remplacées.

Il y a partant lieu d'entériner les conclusions de l'expert et il n'y a pas lieu de faire droit à la demande subsidiaire du défendeur en institution d'une nouvelle expertise.

La société SOCIETE1.) a droit à indemnisation du préjudice subi par elle.

Quant au quantum du préjudice, il y a lieu de retenir que même si les factures des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.) ont été adressées à une société SOCIETE5.) SA, établie à la même adresse que PERSONNE2.), force est de constater que la société SOCIETE1.) a indemnisé son assuré qui est une personne privée et qui n'est pas exonéré de la TVA, de sorte qu'il y a lieu d'allouer les montants toutes taxes comprises.

La société SOCIETE1.) a payé le montant de 12.669,41 EUR TTC au titre de la réparation de la clôture. L'expert n'a cependant retenu que le montant de 11.100,96 EUR TTC de ce chef. Même si la société SOCIETE3.) a, par la suite, encore effectué des travaux complémentaires, il ne ressort pas du rapport d'expertise que ces travaux étaient

indispensables, de sorte qu'il y a lieu d'entériner les conclusions de l'expert et de retenir le montant de 11.100,96 EUR TTC de ce chef.

La société SOCIETE1.) a encore déboursé le montant de 2.657,32 EUR pour la réparation du parlophone ainsi que le montant de 466,14 EUR au titre des frais d'expertise.

Ces montants résultent à suffisance des pièces, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 14.224,42 EUR TTC (11.100,96 + 2.657,32 + 466,14) avec les intérêts au taux légal à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure.

Faute pour elle d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, elle est à débouter de cette demande.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la déclare recevable et partiellement fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 14.224,42 EUR TTC avec les intérêts au taux légal à compter des décaissements respectifs jusqu'à solde,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

